

**DECISION DE LA SEANCE DE JUGEMENT  
SECTION DISCIPLINAIRE  
Affaire**

La section disciplinaire de l'université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

M. Luc IMHOFF, professeur des universités et président de la section disciplinaire,  
Mme Corinne LELOUP, professeur des universités  
Mme Nathalie CARTIERRE, maître de conférences,  
M. Lionel CROGNIER, maître de conférences,  
Mme Léa FONTAINE, étudiante,  
M. Romuald CHIBILE, étudiant,

M. Pierre-Alexandre FALBAIRE, secrétaire de séance,

S'est réunie le 17 octobre 2019 à 10h00, salle 145 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bourgogne par Monsieur le président de l'université de Bourgogne en date du 10 septembre 2019 relative au dossier de Monsieur \_\_\_\_\_, étudiant en première année de la licence « droit » à l'UFR sciences économiques et politique ;

Vu le rapport de la commission d'instruction en date du 18 septembre 2019 ;

Vu les pièces du dossier disciplinaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction du 18 septembre 2019 ;

Après avoir entendu les observations de Monsieur \_\_\_\_\_ ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a fait usage de son téléphone portable à la fin de l'épreuve « institutions européennes » qui s'est déroulée le 11 juin 2019 ; que cet usage a continué malgré les demandes contraires et répétées de l'enseignante en charge de la surveillance de l'épreuve ;

Considérant que les faits sont établis par la production d'un procès-verbal rédigé par l'enseignante en charge de la surveillance de l'épreuve et contresigné par Monsieur \_\_\_\_\_ ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ explique avoir sorti son téléphone portable de son sac et en avoir fait usage, pour envoyer un message à son frère, alors qu'il avait déjà fini l'épreuve et qu'il patientait pour rendre sa copie ; que contrairement à ce que laisse transparaître le procès-verbal, il n'a pas continué faire usage de son téléphone à la suite de l'interpellation de la surveillante mais l'avoir simplement gardé en main ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ nie toute volonté de fraude dans son geste par la circonstance qu'il n'a pas traité le sujet lors de l'épreuve ; qu'il admet malgré tout que son geste n'est pas tolérable dans le cadre de l'organisation d'un examen ;

Considérant que la détention d'un téléphone portable durant un examen est interdite ; que l'interdiction de posséder un appareil électronique pendant une épreuve est mentionnée dans le charte des examens de l'université de Bourgogne ;

Considérant, en conséquence, que même s'il ressort des pièces du dossier une absence d'intention de frauder de la part de Monsieur [redacted], la détention d'un téléphone portable constitue malgré tout une violation de la charte des examens ;

Considérant que, par ailleurs, Monsieur [redacted] s'est rendu coupable d'un comportement non respectueux du corps enseignant en continuant de garder la possession de son téléphone portable malgré les demandes de l'enseignante en charge de la surveillance de l'épreuve ;

Considérant que le comportement de Monsieur [redacted] constitue un trouble manifeste au déroulement des examens dans des conditions sereines pour le corps enseignant en charge de la surveillance des épreuves et ainsi en conséquence au bon fonctionnement général de l'établissement, la formation de jugement décide que sa décision est immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Décide, par ces motifs :**

Après décompte des voix, à l'unanimité :

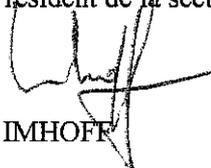
- De prononcer l'exclusion de Monsieur [redacted] de l'université de Bourgogne pour une durée d'un an avec sursis ;
- De rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;
- D'afficher cette décision dans la composante, sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

**Voies et délais de recours :**

*Il vous est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019

Le Président de la section disciplinaire

  
Luc IMHOFF

Le secrétaire de séance,

  
Pierre-Alexandre FALBAIRE

N° étudiant :  
Id National :  
Né le :